



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 20 JUIN 2024

Réf : CCAS24_42

Effectif légal : 13
Effectif réel : 12Présents : 8
Pouvoir : 1
Absents : 3

Date de la convocation : 14 juin 2024

PRÉSENTS : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAULT, Bruno MASSONNEAU, Didier RENAUD, Martine BOURGES.

POUVOIR : Corinne JARASSIER représentée par D CHALLOT

ABSENTS : Caroline DELPHIN, Roselyne NAVEAU, Vincent BAUDOUX

DÉLIBÉRATION N°42

RAPPORTEUR : Christian MICHAUD

OBJET : RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

M le Président du CCAS expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour le service accueillant. Ainsi, le CCAS participe à la qualification des jeunes et favorise l'insertion professionnelle en ayant recours à un contrat d'apprentissage.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti(e)	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
16/17 ans	27%	39%	55%
18/20 ans	43%	51%	67%
21/25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100 %		

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de France Travail.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement.

Le CNFPT, par délibération du 17 avril 2024, a donné son accord pour financer le coût pédagogique d'un contrat d'apprentissage au CCAS de Naintré (diplôme d'état aide-soignant).

Pour les besoins du service et pour permettre aux jeunes de se former au **métier d'aide-soignant**, il est proposé aux membres de recourir à un contrat d'apprentissage au sein de l'EHPAD Louis Aragon.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 424-1,

VU le Code du travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants et D. 6211-1 et suivants,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles, 62, 63 et 91,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS décident :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure dès la prochaine rentrée scolaire un contrat d'apprentissage pour le diplôme d'état d'aide-soignant au sein de l'EHPAD Louis Aragon,
- d'autoriser M le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- d'autoriser également M le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le 27 JUIN 2024

